

GE_GERICHTE ACPR/350/2022 vom 21. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_350_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/350/2022 du 21 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/350/2022 del 21 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP; ATF 142 V 389 consid. 2.2 et 124 V 372 consid. 3b), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (135 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid.4.1; 133 III 439 consid. 3.3). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.4; 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater, à la lecture du jugement entrepris, que le TCor a indemnisé le défenseur d'office pour une activité de 34h55 en justifiant une réduction de 19h30 (1'170 minutes) du poste "II. Procédure/Etude dossier/Recherches/Ecritures". Or, l'état de frais provisoire sur lequel s'est fondé l'autorité détaille une activité totale de 70h55 (4'255 minutes), auquel il faut ajouter notamment le temps d'audience du 29 novembre 2021. Le TCor a donc omis, dans la décision litigieuse, de traiter 16h30 d'activités réclamées [70h55 – 34h55 = 36h (différence entre les heures réclamées et celles acceptées; 36h – 19h30 (les heures réduites justifiées) = 16h30]. Bien qu'interpellée, l'autorité n'a fourni aucune explication.

- 5/6 - P/2136/2021 Ainsi, la décision d'indemnisation querellée est insuffisamment motivée et la Chambre de céans est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

E. 3

Le recours sera admis et la cause renvoyée au TCor pour qu'il complète sa décision dans le sens des considérants, l'indemnisation d'ores et déjà allouée à A_____ par le jugement du 29 novembre 2021 restant acquise.

E. 4

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 5.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de retenir que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

E. 5.2

Le recourant réclame une équitable indemnité pour l'activité déployée pour l'écriture de recours qui sera fixée à CHF 500.- TTC et mise à la charge de l'État. * * * * *

- 6/6 - P/2136/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.